

STATUTS SKI-CLUB NEYRUZ

I. Nom et siège

Art. 1 : Le Ski-Club Neyruz, désigné ci-après par « SCN », dont le siège est à Neyruz, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Il n'est pas inscrit au Registre du commerce (RC) et sa durée est illimitée.

II. Buts et tâches

Art. 2 : Le Club a pour but, de favoriser et stimuler la pratique des sports de neige, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie entre ses membres. Le SCN est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 : Il s'efforce notamment d'y parvenir par :

- L'organisation d'excursions à ski/snowboard/raquettes à neige
- L'organisation de soirées récréatives
- L'organisation de sorties (été/hiver)

III. Composition et organisation du Ski-Club

Art. 4 : Le SCN se compose de :

- Membres actifs
- Membres passifs

Art. 5 : Toute personne du sexe féminin ou masculin, âgée de plus de 10 ans, peut être admis comme membre actif.

Art. 6 : Droits et devoirs des membres :

- Participation effective aux activités du Ski-Club
- Droit de vote aux assemblées générales
- Paiement des cotisations annuelles
- Collaboration avec l'aide du Comité aux manifestations mises sur pied par le Ski-Club
- Représentation avec honneur et dignement le Ski-Club aux manifestations sportives ou autres dans lesquelles ils sont engagés

Art. 7 : L'admission des membres se fait par le Comité, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des membres. La demande de toute personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.

Art. 8 : Un membre peut en tout temps donner sa démission. Celle-ci doit être adressée par écrit. Elle ne peut être acceptée par l'assemblée que si le démissionnaire s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Club.

Art. 9 : La radiation d'un membre est prononcée, sur préavis du Comité, par l'Assemblée générale pour les cas suivants :

- Non-paiement de la cotisation
- Infraction aux statuts et règlements
- Inconduite et faits graves

Art. 10 : Un membre sortant perd tous ses droits de sociétaire. Ses cotisations et contributions restent acquises au SCN.

Art. 11 : En principe, les communications s'effectuent par e-mail, ceci afin de réduire les coûts. Un envoi postal peut-être effectué exceptionnellement.

IV. Comité

Art. 12 : Le Comité s'occupe des affaires courantes du Club et il est responsable envers lui pour la direction globale du Club. Celui-ci tient des séances aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de la société. Il se compose de :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Responsable informatique/multimédia

Le Comité est élu pour deux années. Il est reconduit dans ses fonctions tacitement d'année en année. Il peut être élargi suivant les besoins du SCN. Le Président est élu par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue par lui-même.

Art. 13 : Le Comité se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de 2 membres au moins.

Art. 14 : Pour délibérer valablement, trois de ses membres au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Président a le droit de vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Le Président dirige l'Assemblée générale et les réunions du Comité.

Art. 15 : Le Président est le représentant officiel du Ski-Club, dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes et la surveillance de l'expédition correcte de toutes les affaires techniques. Il convoque les séances du Comité, dont il élabore les tractanda et dirige les délibérations. Il engage le SCN par sa signature collectivement avec celle d'un autre membre du Comité.

Art. 16 : Le Comité représente le Club à l'extérieur. Il a pouvoir de signature par celle du Président et d'un autre de ses membres.

Art. 17 : Le Vice-président est le remplaçant du Président, dont il assume les fonctions en cas d'absence.

Art. 18 : Le Caissier gère la fortune du Club, encaisse les cotisations annuelles et il est responsable pour toutes les questions de caisse et de comptes. Il présente chaque année un rapport des comptes à l'Assemblée générale. Le Caissier est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Art. 19 : Le Secrétaire est chargé de la correspondance qu'il fait signer par le Président ou par son remplaçant. Il rédige les procès-verbaux de toutes les Assemblées générales, séances du Comité ou autres manifestations officielles du SCN et tient à jour le rôle de tous les membres, ainsi que les archives du Club. Il adresse les convocations nécessaires et contrôle les présences aux assemblées et séances.

Art. 20 : Le Responsable informatique/multimédia s'occupe du site internet du SCN. Il est également responsable de prendre des photos ainsi que des petites séances vidéo lors des sorties.

V. Assemblée générale ordinaire des membres

Art. 21 : L'Assemblée générale ordinaire des membres est le pouvoir suprême du SCN. Elle se réunit une fois par année, au plus tard jusqu'au 30 septembre, en séance ordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf pour la dissolution du SCN.

Art. 22 : L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit ou par e-mail, individuellement, au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour suivant :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Rapports annuels (Président, Caissier, puis les autres secteurs d'activité)
3. Rapport des vérificateurs de comptes, approbation des comptes et décharge au Comité
4. Fixation des finances d'entrée et cotisations annuelles
5. Nomination de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant
6. Renouvellement du Comité
7. Programme d'activité (par secteur)
8. Propositions individuelles

VI. Finances

Art. 23 : Le capital du SCN est constitué par les parts souscrites par les membres, les cotisations, les dons, les recettes de différentes manifestations ou autres libéralités, ainsi que par d'éventuels subsides des collectivités publiques.

Art. 24 : Lors de l'élection du Comité, l'Assemblée générale nomme, pour la même période, deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes peuvent, en tout temps, prendre connaissance des comptes du Club. Ils présentent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations de contrôle des comptes et du bilan.

VII. Assurances

Art. 25 : Le Club ne prend aucune responsabilité en cas d'accident lors de sorties et manifestations. Chaque membre est responsable de s'assurer contre les risques, maladies et accidents.

Art. 26a : Les membres de moins de 14 ans révolus, doivent être accompagnés d'un adulte qui prendra leur responsabilité lors des sorties ou en possession d'une attestation signée par les parents qui confirme qu'une autre personne se charge de leur responsabilité durant la journée.

Art. 26b : Le Club se base sur la loi suisse. Cette dernière stipule que la consommation d'alcool est fixée à 16 ans pour la bière et le vin, et à 18 ans pour les spiritueux (alcool fort, eaux-de-vie, alcopops). En cas de non-respect de cette loi, la ou les personnes en question seront définitivement exclues de la société.

VIII. Dispositions finales, dissolution, modification des statuts

Art. 27 : Une dissolution du Ski-Club ne pourra être prononcée aussi longtemps que dix membres s'engageront à assumer sa continuation. En cas de dissolution du Ski-Club, ses avoirs seront remis à la Commune de Neyruz, ceci en prévision de la création d'une société au but similaire.

Art. 28 : Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, à la majorité des membres présents. Toute proposition de modification des statuts doit être adressée par écrit au Comité au moins un mois avant l'Assemblée générale qui statue.

Art. 29 : Un exemplaire des présents statuts pourra être téléchargé sur le site internet du SCN.

Neyruz, le 25 novembre 2019, le Comité du Ski-Club Neyruz :

Le Président
Cyril Ackermann

Le Vice-président
Mathieu Jolliet

Le Secrétaire
Loïc Corpataux

Le Caissier
Patrick Gendre

Le Responsable informatique/multimédia
Luca Dousse